



Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Castelnaudary,

Direction des Affaires Générales
Service cimetières

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 et L2122-23, relatif aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-239 du 24 novembre 2020 portant délégations données à Monsieur le Maire,

VU la délibération N°2018-84 du 12 avril 2018, portant sur la modification du règlement des cimetières de la Ville,

**OBJET : RETROCESSION DE
CONCESSION DANS LE
CIMETIERE COMMUNAL**
acte N° 3876/344
Cavurne A 21

VU la demande de rétrocession présentée par Madame PICAREL Marlène, Jeanne ayant acquis, suivant acte en date du 20 juin 2023, dans l'Espace Cinéraire Cimetière de l'Est, une concession de 30 années, Cavurne A 21, acte N° 3876/344, aujourd'hui vide de toute sépulture.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Madame PICAREL Marlène, Jeanne ayant déclaré la rétrocéder à compter du 11 février 2025 à la Ville de Castelnaudary pour en disposer comme bon lui semblera, moyennant le remboursement par elle de la somme de 505,61 €, représentant le prix de l'acquisition (535,00 €) auquel il convient de soustraire le prix correspondant à la période de pleine propriété (602 jours) calculé comme suit :

535,00 € pour 10958 jours

Prix de la concession :	535,00 € X 602 jours	
	-----	= 29,39 €
	10958 jours	

d'où : 535,00 € - 29,39 € = 505,61 €

ARTICLE 2 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

ARTICLE 3 : la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Fait à Castelnaudary, le 11 février 2025



Le Maire,

Patrick MAUGARD

Décision N°2025-45

